



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

boues

Question écrite n° 21814

Texte de la question

M. Michel Raison appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur les inquiétudes que forme la profession agricole face aux projets de normalisation des compostes de boue d'épuration (norme 44-095) qui tendraient à assimiler ce sous-produit des déchets ménagers à un véritable produit commercialisable sous forme de matières fertilisantes. En conséquence, soucieux d'une cohérence qui préserve les efforts entrepris par les pouvoirs publics et les organisations agricoles en faveur de la filière épandage, il lui demande si la réglementation applicable aux boues sera maintenue pour la famille des composts de boue.

Texte de la réponse

Le compostage, ou co-compostage, des boues issues des stations d'épuration des eaux usées urbaines, constitue une des alternatives à la valorisation agricole par épandage direct. L'utilisation agricole de produits composés, en tout ou partie, de boues, suppose soit que ces produits bénéficient d'une homologation ou, à défaut, d'une autorisation provisoire de vente au titre de la loi du 13 juillet 1979 relative à l'organisation du contrôle des matières fertilisantes et des supports de culture, soit que ces produits soient conformes à une norme rendue d'application obligatoire par un arrêté publié au Journal officiel de la République française. La norme française NF U 44-095, actuellement en cours de notification à Bruxelles, au titre de la directive n° 98-34 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques, préalablement à sa mise en application obligatoire, fixe les prescriptions à respecter en vue de la mise sur le marché des « amendements organiques : composts contenant des matières d'intérêt agronomique, issues du traitement des eaux ». Cette norme prévoit des critères à respecter, permettant d'assurer l'innocuité dans les conditions d'emploi préconisées, le choix desdits critères étant basé sur un raisonnement agro-environnemental qui doit permettre de préserver l'homme, les animaux et leur environnement. Ainsi, le respect de la conformité à la norme NF U 44-095 d'un compost de boues exclut le recours à l'emploi de boues d'épuration dont les teneurs en éléments traces métalliques dépasseraient les valeurs limites réglementaires ; de telles boues devront toujours suivre des filières alternatives d'élimination. Les boues de station d'épuration ont un statut réglementaire de « déchet » : leur valorisation directe par épandage agricole doit respecter, notamment, les dispositions du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et de son arrêté d'application du 8 janvier 1998. Un compost de boues, conforme à la norme NF U 44-095, a un statut de « produit » dont la traçabilité est garantie par le respect, par chacun des acteurs de la filière concourant à sa fabrication, dont le producteur de boues, de ses obligations réglementaires.

Données clés

Auteur : [M. Michel Raison](#)

Circonscription : Haute-Saône (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21814

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 14 juillet 2003, page 5502

Réponse publiée le : 3 novembre 2003, page 8424